CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.262 du 20 juin 2005

A.151.956/VIII-4524

En cause : **BOURGOIGNIE** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Boulevard de la Cambre 27,
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Nathalie VAN LAER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2004 par Christian BOUGOIGNIE qui demande l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2004 du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des délégués, premier conseiller, conseiller culturel et conseillers affectés au sein des délégations Wallonie-Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 139.903 du 28 janvier 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 4 mai 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 139.903 du 28 janvier 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 4 février 2005;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.